



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Travailleurs de la mine : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 56703

### Texte de la question

M Jean-Claude Bois attire l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la nécessité de promulguer un nouveau décret interministeriel relatif aux garanties statutaires des mineurs et ayants droit. Si le statut du personnel des exploitations minières et assimilées, tel qu'il est défini par le décret no 46-1433 du 14 juin 1946 modifié, prévoit certains avantages en nature tels que le logement et l'attribution de combustibles, il n'en demeure pas moins que du point de vue juridique ces avantages sont encore notoirement insuffisamment assurés. Il souhaite donc qu'un nouveau décret assure la pérennisation de tous les avantages acquis par la corporation, tant au niveau des chefs de famille que des veuves et des célibataires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le droit aux prestations de chauffage et de logement, en nature et en espèces, est reconnu au personnel des exploitations minières par les articles 22 et 23 du décret no 46-1433 du 14 juin 1946 modifié relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées. Par ailleurs, la loi no 51-347 du 20 mars 1951 a précisément institué un fonds de garantie et de compensation pour le service aux anciens personnels des exploitations minières et assimilées, desdites prestations et a confié la gestion de ce fonds à la caisse autonome nationale de la sécurité dans les mines. De plus, l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1970, no 70-1283, du 31 décembre 1970 a mis à la charge de l'Etat les prestations de chauffage et de logement versées aux pensionnées et veuves du personnel des exploitations minières ayant cessé toute activité. Dans ces conditions, aussi bien dans le cas d'exploitations minières en cours que dans le cas de mines déjà fermées ou qui fermeront, le droit aux prestations de chauffage et de logement des pensionnées et veuves du personnel des exploitations minières est assuré. Tous ces textes étant à l'heure actuelle en vigueur, il n'y a pas lieu d'envisager l'intervention d'un décret pour le maintien de prestations qui ne sont pas menacées et que les deux lois précitées garantissent expressément.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bois Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56703

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** industrie et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie et commerce extérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 avril 1992, page 1877